



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

PREFECTURE
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-042 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-043 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude.....3

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-044 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....7

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-045 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de LIMOUX.....10



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-042 donnant délégation de signature
à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude.

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mesures de police administrative, circulaires, rapports, correspondances, requêtes adressées aux juridictions

administratives ou judiciaires et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude, à l'exception :

- a) des réquisitions de la force armée,
- b) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ELIZEON Sophie, préfète de l'Aude, M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-033 du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

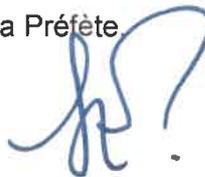
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

18 AOUT 2020

La Préfète



Sophie ELIZEON

***Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-043 donnant délégation de signature
à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude***

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Carcassonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre des mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les ordres de réquisition de la force publique,

- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de L'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Laurie OLIVE, attachée, en qualité de cheffe du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie OLIVE, cheffe du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marianne HUDYM, adjointe à la cheffe du service de la sécurité intérieure.

2- M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique DONADIEU, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, cheffe du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurie OLIVE, cheffe du service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à Mme Dominique DONADIEU, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} septembre 2020.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Christophe ARISTIDE, secrétaire administratif de classe normale,
- et
- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Jérôme DEFROIDMONT, coordonnateur sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du

département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;
- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les perquisitions à titre incident telles que prévues par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur des sécurités, la cheffe du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la cheffe du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 AOUT 2020**

La Préfète


Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

***Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-044 donnant délégation de signature
à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne***

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

Considérant la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre des mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de ceux-ci par M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget

de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Narbonne et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-035 du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 AOUT 2020**

La Préfète,


Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-045 donnant délégation de signature
à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juin 2020 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction de la préfète, soit dans les limites de l'arrondissement de Limoux, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Limoux, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre des mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux, la suppléance est exercée par M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ou en l'absence concomitante de ceux-ci, par M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles),
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture,
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à Mme Nise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-2020-034 du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le sous-préfet de Narbonne et le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 AOUT 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON